

CHARLES  
V.  
à Paris, le 11.  
de Septembre  
1373.  
*a fortira, pro-  
viendra.*

dit est; & pour chascun Marc d'œuvre des Deniers d'Argent dessus dits, faictes alloier ès comptes de celuy ou ceulx qui seront ledit ouvrage, quatre Solz Tournois; & avec ce, aions promis audit Berthelemi, que du comptant qui en<sup>a</sup> istera, il ait & soit païé de chascun Marc de ladite Vaisselle & d'autre Argent en cendrée, comme dit est, cent seize Solz Tournois; lequelz Nous voullons que par le Maistre-Particulier de nostre dite Monnoye de Paris, luy soient paiez. De tout ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & Mandement especial; & par ces presentes Lettres Nous mandons à noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz reçoivent & passent le compte d'iceulx douze cent Mares d'Argent en Vaisselle & en Argent en cendrée, ou environ, par la maniere que dit est: Car ainsi l'avons Nous octroyé & octroyons audit Berthelemi de grace especial, nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou defenses faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le XI.<sup>e</sup> jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens soixante & treze, & de nostre Regne le dixième.*

Ainsi signés. *Par le Roy.* BAIGNEUX.

CHARLES  
V.  
à Paris, le  
dernier de Sep-  
tembre 1373.

(a) *Mandement qui porte que l'on donnera à Pierre Dollis Cent huit Solz Tournois, pour chacun des mil Mares d'Argent qu'il portera à la Monnoye de Saint Quentin.*

*b qu'on ne cesse  
d'y travailler.*

*c moyennant.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maistre-Particulier de nostre Monnoye d'Argent de Sainct Quentin: Salut. Savoir vous faisons, que de nostre commandement & volenté, pour le bien & prouffit de Nous & de noz subjectz, & afin que nostre Monnoye de Sainct Quentin ne<sup>b</sup> chee en chômage, par bonne & meure deliberation, aucuns de noz amez & seaulx Tresoriers & Generaux-Maistres de noz Monnoyes, ont traicté, accordé & marchandé avec Pierre Dollis de Sainct Quentin, en telle maniere que iceluy Pierre doit livrer & porter ou faire livrer & porter en son nom en nostre dite Monnoye, dedans la Feste de Noël prochainement venant, la somme de mil Mares d'Argent allaiéz à quatre deniers de Loy; & parmi ce que pour chascun Marc, il aura & lui sera payé par vous trois Solz Tournois outre le pris de cent cinq Solz Tournois que Nous en donnons à present; pourquoy Nous vous mandons & à chascun de vous, & estroictement enjoignons, que les dits trois Solz Tournois outre ledit pris de cent cinq Solz Tournois, vous paiez & delivrez audit Pierre pour chascun des dits mil Mares d'Argent, tout ainsi que par luy ou par autre en son nom, les dits mil Mares d'Argent vous seront livrez & pretez en ladite Monnoye; & par rapportant ces presentes, ou Coppie d'icelles collationnée par nostre Chambre des Comptes, avec certification de vous Gardes des dits mil Mares d'Argent ainsi livrez en ladite Monnoye, & recongnissance dudit Pierre de ce que pour ladite cause payé luy aurez, tout ce qui ainsi payé luy aura esté par vous pour cause des choses dessus dites, Nous voullons & mandons estre alloüé ès comptes de vous Maistre-Particulier dessus dit, par noz amez & seaulx les Gens de noz Comptes à Paris, sans aucun contredict; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou defenses faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le dernier jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens soixante & treze, & de nostre Regne le dixième.*

Ainsi signé. *Par le Roy.* P. BLANCHET.

NOTE.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 8. vingt 14. verso (174).

Avant ces Lettres, il y a:  
*Lettres de mil Mares d'Argent à quatre deniers de Loy, que Pierre Dollis doit livrer en la Monnoye de Saint Quentin.*



(a) Diminution